



Arrêt

n° 285 054 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BALAES
Avenue de France, 118a
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2018.

1.4 Le 20 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Les 25 janvier et 22 mai 2019, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018.

1.7 Le 26 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant

1.9 Le 15 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.10 Le 14 avril 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2021.

1.11 Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, respectivement dans son arrêt n° 285 052 du 20 février 2023 et dans son arrêt n° 285 053 du 20 février 2023.

1.12 Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 octobre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, avec tortures corporelles, en tant qu'auteur, coauteur ou complice. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.09.2021 par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine non-définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.04.2022 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour détention illégale de stupéfiants (cocaïne), pour avoir facilité ou incité à autrui l'usage de stupéfiants (cocaïne), pour acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Il est inculqué d'avoir, à Namur ou de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 01.03.2022 au 13.04.2022 inclus, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la

cocaïne, avec la circonstance qu'il s'agit d'actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Eu égard à la nature des faits qui dénote, à les supposer établis dans son chef, un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril en santé des personnes et dès lors la sécurité publique. Attendu en effet que la sécurité publique est gravement et directement mise en péril par tout comportement lié à la diffusion de la drogue. De ce fait, en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dont il est soupçonné dénoteraient dans son chef, s'ils étaient avérés, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Attendu également que la nature des faits dénote dans le chef de l'inculpé, à les supposer établis à son encontre, une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire et sa consommation déclarée de cocaïne.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 15.09.2021.

Une nouvelle interdiction de 8 ans lui a été notifiée le 07.10.2022. Il n'a pas encore pu y donner suite étant donné qu'elle lui a été notifiée lorsqu'il était encore incarcéré.

Dès lors, eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami [lire : Ouhami], C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art [sic] 74/13

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.04.2022 lors d'un entretien avec un accompagnateur de migration de l'Office des étrangers. Il a déclaré être en Belgique depuis 2017.

Il a indiqué ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il a déclaré avoir une compagne belge, Madame A.D. (n°Evibel), qui habite Namur.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67).

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 [déc. 2010], Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Il a également déclaré avoir des cousins sur le territoire et en France, mais il ne fournit aucune information concernant ces personnes. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99).

Notons également qu'il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part la police, son avocat ainsi que des agents de l'Office des étrangers. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé se dit en bonne santé. Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Tunisie, selon lui, il « a la mentalité européenne ». De plus, il a indiqué se sentir menacé en Tunisie par la famille d'une ancienne compagne.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la Tunisie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Tunisie. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent [sic] pas dans le champs [sic] d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 13.04.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 15.09.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, avec tortures corporelles, en tant qu'auteur, coauteur ou complice. Faits pour lesquels il a été condamné le 15.09.2021 par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine non-définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.04.2022 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour détention illégale de stupéfiants (cocaïne), pour avoir facilité ou incité à autrui l'usage de stupéfiants (cocaïne), pour acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Il est inculqué d'avoir, à Namur ou de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 01.03.2022 au 13.04.2022 inclus, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance qu'il s'agit d'actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Eu égard à la nature des faits qui dénote, à les supposer établis dans son chef, un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril en santé des personnes et dès lors la sécurité publique. Attendu en effet que la sécurité publique est gravement et directement mise en péril par tout comportement lié à la diffusion de la drogue. De ce fait, en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dont il est soupçonné dénoteraient dans son chef, s'ils étaient avérés, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Attendu également que la nature des faits dénote dans le chef de l'inculpé, à les supposer établis à son encontre, une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire et sa consommation déclarée de cocaïne.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Question préalable

Le Conseil constate, que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie*, en raison de la nature des actes litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

3. Intérêt au recours

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour quatre raisons.

Elle fait notamment valoir que « [l]e requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du 15 septembre 2022 [lire : 2021] en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 13 octobre 2022, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] ; comme exposé ci-après ».

3.2 Lors de l'audience du 25 janvier 2023, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas eu d'instruction à ce sujet.

3.3.1 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2018, visé au point 1.1, l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2018, visé au point 1.2, l'ordre de quitter le territoire du 20 octobre 2018, visé au point 1.4, l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018, visé au point 1.5, l'ordre de quitter le territoire du 26 février 2019, visé au point 1.7, l'ordre de quitter le territoire du 12 janvier 2021, visé au point 1.8, et l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2021, visé au point 1.9, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

3.3.2.1 En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. Dans son moyen unique, elle fait notamment valoir que « [l]a décision querellée a encore été prise en violation de l'article 8 de la [CEDH]. Il apparaît que le requérant dispose d'attaches sociales sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la [CEDH]. [...] Il ne fait nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes les décisions. [...] Il appartient à [la partie défenderesse] de trouver un juste milieu entre le but légitime recherché et l'atteinte à la vie privée et familiale. La mesure prise par [la partie défenderesse] n'apparaît pas comme proportionnée, tout particulièrement au vu des éléments énoncés ci-dessus qu'elle n'a pas pris en considération, la menant par là à une mauvaise appréciation de la situation du requérant ».

3.3.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH,

28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec Madame A.D., de nationalité belge, force est de constater qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. Celle-ci a en effet indiqué à cet égard que « [l']intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.04.2022 lors d'un entretien avec un accompagnateur de migration de l'Office. Il a déclaré être en Belgique depuis 2017. Il a indiqué ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire belge. Il a déclaré avoir une compagne belge, Madame A.D. (n°Evibel), qui habite Namur. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 [déc. 2010], *Revue du droit des étrangers*, n°160, p.529 et s.).[.] [l'] n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992) ».

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et Madame A.D., ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire référence à des « éléments énoncés ci-dessus [que la partie défenderesse] n'a pas pris en considération », mais sans aucunement expliquer à quels éléments elle fait référence.

S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec ses « cousins », le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise qu'« [i]l a également déclaré avoir des cousins sur le territoire et en France, mais il ne fournit aucune information concernant ces personnes. [L'] article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., [arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). Notons également qu'il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part la police, son avocat ainsi que des agents de l'Office des étrangers. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci *in concreto*. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Enfin, à considérer, d'une lecture bienveillante de la requête, que l'attestation d'inscription du requérant à un cours de français langue étrangère établie le 6 janvier 2022 et que l'attestation de l'asbl [S.] établie le 27 juin 2022 précisant que le requérant « peut être pris(e) en charge, à sa demande dans notre centre dès sa sortie » (le Conseil souligne), visent à établir l'intégration et la vie privée du requérant, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.3.3 En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 6 de la CEDH dans sa requête. Dans son moyen unique, elle soutient notamment que « [l']acte attaqué viole encore le principe général de respect des droits de la défense et par là l'article 6.3 c de la [CEDH] en ce que la mesure d'éloignement, si elle est exécutée, va priver le requérant de la possibilité de se présenter devant ses juges. Deux procédures sont en effet pendantes, devant la Cour d'appel de Liège avec audience le 8 novembre 2022, devant le Tribunal correctionnel de Namur, avec audience le 27 octobre 2022. Exécuté, ledit acte placerait de fait

le requérant dans l'impossibilité de se présenter devant ses juges, ce qui porterait grave atteinte aux droits de la défense et violerait l'article 6.3 c de la [CEDH] qui indique que tout accusé a droit notamment « à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix » (l'assistance étant bien évidemment différente d'une représentation éventuelle, et suppose la présence de l'accusé). Bien que l'acte attaqué stipule que « afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique », il apparaît en effet comme illusoire que le requérant puisse effectuer depuis son pays d'origine les démarches nécessaires pour venir se présenter devant ses juges dans les délais impartis ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, en ce que la décision attaquée empêcherait le requérant d'être présent lors de l'audience du 27 octobre 2022 et lors de l'audience du 8 novembre 2022, à intervenir dans le cadre des deux procédures dans lequel il est impliqué et, par conséquent, d'y faire valoir ses moyens de défense, le Conseil observe que la date de ces deux audiences est dépassée lors du prononcé de cet arrêt, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief. En tout état de cause, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ de son pays d'origine, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ouverte à son encontre. De plus, le Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En ce cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense. La violation éventuelle des droits de la défense du requérant constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif.

Enfin, la décision attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

La violation de l'article 6 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

3.3.4 Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, les 21 septembre, 20 octobre et 19 décembre 2018, 26 février 2019, et 12 janvier et 15 septembre 2021, sont exécutoires.

3.3.5 Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT